



Règlement Intérieur

85 rue Jeanne Chauvin – La Restanque A 15 – 13090 Aix-en-Provence
Tél : 06 72 31 66 60 – Courriel : ffcp2@free.fr - Site Internet : <http://www.pyramideclubs.com>
11^e Édition : Juillet 2024

Les Assemblées Générales

Article 1

Les Assemblées Générales sont composées du Président de chaque club affilié ou de son représentant, des Membres du Conseil d'Administration et des Délégués Régionaux non présidents de Club et non Administrateurs.

Elles sont présidées par le Président de la Fédération Francophone des Clubs Pyramide. En cas d'absence, la présidence est assurée par le Vice-président ou à défaut par le doyen d'âge du Conseil d'Administration. Le choix du lieu de l'Assemblée Générale incombe au Conseil d'Administration.

Article 2 : Préparation

La convocation de l'Assemblée Générale doit être envoyée au plus tard 45 jours avant la date fixée.

Toute proposition d'ordre administratif, financier ou relatif aux différentes Commissions doit parvenir au plus tard, par écrit, au Président 21 jours avant la date de l'Assemblée Générale pour être examinée par la Commission compétente et être inscrite à l'ordre du jour dans le cadre des questions diverses.

Tous les documents (candidatures, lettres de motivation, rapports moraux, bilan financier, rapport des vérificateurs aux comptes, budget prévisionnel...) sont envoyés dans les clubs, aux membres du Conseil d'Administration et aux Délégués Régionaux non présidents de clubs.

Toute éventuelle modification du Règlement existant doit faire l'objet d'une Assemblée Générale. (voir article 8, 9 et 10 des statuts).

Article 3 : Ordre du Jour

L'ordre du jour est envoyé aux Présidents des Clubs Pyramide, aux Membres du Conseil d'Administration et aux Délégués Régionaux non présidents de clubs au plus tard 45 jours avant la date fixée.

Pour l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, l'ordre du jour, arrêté par le Conseil d'Administration, comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

- Appel et émargement des Clubs présents et représentés.
- Rapports moraux du Président et des diverses Commissions (vote).
- Rapport financier (vote).
- Rapport des Réviseurs aux Comptes (vote).
- Vote du budget prévisionnel.
- Élections (suivant l'article 6-2 des statuts).
- Questions diverses.

Article 4

L'exercice comptable de la Fédération Francophone des Clubs Pyramide court du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Article 5 : Élections

1. Élection du Conseil d'Administration

Toute nouvelle candidature ou renouvellement de candidature de membre élu du Conseil d'Administration doit parvenir au secrétariat de la Fédération au plus tard 21 jours, date de réception, avant la date prévue pour l'élection, accompagnée de sa lettre de motivation, sous peine de nullité. Pour éviter toute contestation, la lettre recommandée avec accusé de réception (format numérique ou papier) est obligatoire (date de première présentation faisant foi).

Tout candidat à l'élection doit être régulièrement licencié à la Fédération au jour de l'Assemblée Générale et obligatoirement présent au moment du vote sauf empêchement légitimement justifié.

Les candidats figurent sur une liste unique où les noms sont classés par ordre alphabétique et portent le nom du Club ou de la ville dont dépend leur Club et, éventuellement, en regard la mention « membre sortant ».

Tout siège non attribué reste vacant jusqu'à la plus proche Assemblée Générale annuelle.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus dans les conditions définies à l'article 8 des statuts, c'est-à-dire à la majorité des suffrages exprimés.

2. Nomination des Réviseurs aux Comptes

Tout candidat au poste de Réviseur aux Comptes doit être régulièrement licencié à la Fédération au jour de l'Assemblée Générale et obligatoirement présent, au moment de sa nomination et le jour de son rapport, sauf empêchement légitimement justifié. Cette nomination est valable jusqu'à la tenue de l'Assemblée Générale suivante.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration doit désigner, dans les plus brefs délais et avec leur accord, 2 Réviseurs aux Comptes ne faisant pas partie du Conseil d'Administration et honorablement connus.

3. Procurations

Le nombre de procurations autorisées pour participer aux différents votes des Assemblées Générales Ordinaire ou Extraordinaire est limité à 5 par personne dûment habilitée, sachant qu'en aucun cas un membre de club autre que le Président ou son représentant ne peut se voir confier de procurations. Toute procuration surchargée, raturée ou en blanc est nulle.

Article 6 : Décisions de l'Assemblée Générale

Le Président de séance dirige les débats et les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les Clubs présents et représentés au moment du vote. Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont rédigés par le Secrétaire et adressés aux membres de l'Assemblée Générale dans un délai de 45 jours.

Le Conseil d'Administration

Article 7 : Élection du Président de la Fédération

Le Conseil d'Administration élit en son sein son Président, à bulletin secret, à la majorité des votes exprimés dans toutes les conditions de l'article 6-3 des statuts.

Article 8 : Le Bureau

Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration.

Il est composé de trois membres : Président, Secrétaire et Trésorier.

Au besoin, il peut nommer à tout moment un Vice-président qui sera alors membre du bureau.

Article 9

Le Conseil d'Administration a pour attributions :

- L'approbation de la composition, des règlements et des décisions des Commissions Fédérales,
- L'évaluation de la somme à partir de laquelle le Trésorier et/ou le Président doivent demander l'aval des autres membres du Conseil d'Administration pour effectuer un règlement,
- L'acceptation des affiliations, des démissions et des propositions de radiation des Clubs,
- L'application des statuts et règlements de la Fédération,
- Le règlement des litiges soumis à son arbitrage par les Clubs ou tout membre licencié,
- L'expédition des affaires courantes,
- La fixation du montant de l'affiliation des Clubs,
- La proposition à l'Assemblée Générale Ordinaire du montant de la licence individuelle pour l'année suivante,
- L'autorité disciplinaire sur l'ensemble des membres de la Fédération,
- L'enregistrement de la dissolution d'un club,
- La décision de l'exclusion temporaire ou définitive d'un club ou d'un membre licencié sur motif légitime,
- En règle générale, toute situation exceptionnelle soumise à son arbitrage. Une Assemblée Générale devra ratifier cette décision.

Le Conseil d'Administration peut siéger exceptionnellement en « Réunion Disciplinaire ». Il est assisté d'un Délégué Régional. C'est la seule juridiction habilitée à traiter les litiges concernant les Clubs ou les Licenciés.

En aucun cas, il ne peut s'agir du Délégué Régional dont dépendraient les Clubs ou joueurs incriminés dans le litige. Le Délégué Régional est différent pour chaque session de la « Réunion Disciplinaire ».

La « Réunion Disciplinaire » peut être saisie par un Club ou un joueur, si et seulement si ce Club ou ce joueur est directement impliqué dans le litige, à la seule condition que ces derniers soient en ordre d'affiliation ou de licence et que leur requête motivée de façon précise soit adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la Fédération Francophone des Clubs Pyramide.

Si un membre du Conseil d'Administration (ou le Club auquel appartient ce membre) est impliqué dans un litige ou concerné par celui-ci, s'il est susceptible d'être sanctionné par une mesure disciplinaire ou par une décision d'exclusion, il ne peut, en aucun cas, siéger dans la Réunion Disciplinaire chargée de trancher le litige ou de décider une sanction. Toutefois, il doit être entendu.

Les deux parties concernées par une plainte seront convoquées au moins 15 jours avant la date de la réunion pour fournir leurs explications.

Une décision pourra être prise en leur absence si elles ne se rendent pas à cette convocation.

La « Réunion Disciplinaire » doit délibérer dans un délai de 30 jours (cachet de la date de présentation apposée sur la requête faisant foi).

Article 10

Le Conseil d'Administration délibère dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 6-3 des statuts.

Article 11

Si un poste occupé devient vacant, quelle qu'en soit la raison, le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, pour le poste à pourvoir, tout membre affilié motivé qui aura une voix consultative. Ce remplacement cesse à la plus proche Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Le poste de l'Administrateur défaillant sera soumis à l'élection.

Les Commissions Fédérales

Article 12

Les Responsables des Commissions Fédérales sont nommés au sein du Conseil d'Administration.

Article 13

Les Commissions Fédérales sont les suivantes :

- Commission Régions,
- Commission Règlement – Arbitrage – Tournoi,
- Commission Liaison,
- Commission Relations Extérieures et Événements Exceptionnels,

Le Conseil d'Administration peut, selon les besoins, modifier, supprimer ou créer une Commission.

Article 14

Après leur nomination, le ou les Responsables des Commissions constituent une équipe composée de membres qui souhaitent en faire partie et qui ont adressé une lettre de motivation.

En dehors des membres de droit, la Commissions R.A.T. (ou les Commissions Règlement – Arbitrage – Tournois) doivent comporter au moins 3 membres. Le ou les Responsables de ces Commissions soumettent la composition de celles-ci au Conseil d'Administration qui se réserve le droit de valider ou non, tout ou partie de sa composition.

Les membres des Commissions Fédérales sont choisis en raison de leurs compétences et de leurs motivations dans les domaines considérés. Il est souhaitable que les différentes régions soient représentées.

Les mandats des membres des Commissions Fédérales sont renouvelables chaque année.

Le Président de la Fédération, le Secrétaire et le Trésorier sont membres de droit de toutes les Commissions et peuvent participer à leurs délibérations.

La majorité des membres d'une Commission Fédérale ne peut appartenir au Conseil d'Administration de la Fédération.

Tout membre d'une Commission ayant manqué deux réunions peut être exclu et remplacé par le Conseil d'Administration.

Article 15

Tous les membres d'une Commission sont convoqués au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire sur convocation du Responsable de la Commission.

Article 16

Les Commissions reçoivent délégation du Conseil d'Administration pour lui soumettre toute proposition de modification dans les domaines qui les concernent.

Le Conseil d'Administration est le seul habilité à prendre la décision finale.

En cas de défaillance d'une Commission, le Bureau peut se substituer à celle-ci jusqu'à la plus proche réunion du Conseil d'Administration qui statue.

Modalités de prise de décisions

Article 17

Lors des réunions du Conseil d'Administration et des Commissions, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini par chacune de ces instances soit respecté. Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du Responsable de l'instance concernée est prépondérante (sauf en ce qui concerne l'élection des membres du Bureau par le Conseil d'Administration).

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis dans le Conseil d'Administration et les Commissions. En cas de situation exceptionnelle, le Président de la Fédération peut procéder à une consultation écrite ou téléphonique des membres du Conseil d'Administration ou du Bureau. Le Président se doit de procéder à cette même consultation à la demande de l'un des membres de ce Conseil.

Les Délégués Régionaux

Article 18

Les Délégués Régionaux de la F.F.C.P. sont élus pour une période de deux ans, renouvelable, par les représentants de l'ensemble des Clubs Pyramide qui composent la région concernée.

Tout candidat à l'élection doit être licencié à la Fédération et son Club affilié au jour du dépôt de candidature.

Il doit être présent lors de la réunion des Clubs de la Région au moment du vote.

L'élection des Délégués Régionaux doit se dérouler **au cours du deuxième semestre de l'année concernée**. Toute candidature au poste de Délégué Régional doit parvenir au Conseil d'Administration 21 jours avant la date prévue **de la réunion de région**, accompagnée de sa lettre de motivation.

Pour participer au vote, les Clubs doivent être affiliés et les Responsables ou leurs représentants en possession de leur licence fédérale individuelle.

Le Délégué Régional peut s'adjoindre un ou plusieurs assistants mais lui seul est responsable et reconnu par la Fédération.

Article 19

La Délégation Régionale a pour attributions :

- L'organisation d'une réunion des Présidents des Clubs de sa région et ce, au minimum une fois par an. Il doit faire parvenir le compte-rendu écrit de cette réunion aux différents Présidents des Clubs de sa région et au Responsable de la Commission des Régions ou à défaut au Conseil d'Administration,
- **L'encaissement** des cotisations annuelles des Clubs et **leur transmission** à la Fédération,
- L'émission des licences individuelles pour les Clubs de sa région,
- Le respect des Statuts et des Règlements régissant la Fédération Francophone des Clubs Pyramide,
- La mise en place et le suivi des compétitions fédérales (calendrier, lieu des tournois, etc...),
- L'aide à la création des nouveaux Clubs Pyramide,
- La retransmission auprès des Clubs des informations fédérales, non incluses dans le Bulletin des licenciés,
- Le Délégué se doit d'être le porte-parole fidèle des Clubs envers la Fédération et vice-versa.
- Il se fera un devoir d'être impartial et équitable envers les Clubs de sa région.
- Il réfère au Conseil d'Administration de toute difficulté.

Article 20

Tout Délégué Régional ayant manqué, sans motif valable, deux réunions organisées par la Commission Régions peut être démis de ses fonctions par le Conseil d'Administration agissant en « Réunion Disciplinaire ».

Le Délégué, concerné par cette mesure, devra reverser en totalité à la Fédération le solde des comptes de la Région avec tous les justificatifs de dépenses.

Les Clubs

Article 21

Les Clubs Pyramide doivent renouveler leur affiliation et les licences de leurs joueurs au cours du trimestre de l'appel de cotisation sous peine de radiation.

La F.F.C.P. n'autorise l'utilisation de cette appellation qu'aux Clubs affiliés à la Fédération Francophone des Clubs Pyramide et sous réserve du respect des conditions posées par l'autorisation consentie par l'ayant droit de Pyramide® à la F.F.C.P.

En cas de manquement, les contrevenants s'exposent à des poursuites de la part de l'ayant droit et de la Fédération. La résiliation de l'autorisation consentie à la F.F.C.P. entraîne la résiliation automatique de l'autorisation consentie aux Clubs Pyramide.

Tout club non affilié n'a pas d'existence légale et ses membres ne peuvent en aucun cas être invités à un Tournoi Amical.

Article 22

Tout joueur doit être adhérent d'un Club pour être licencié à la Fédération. L'adhésion d'un joueur à un Club est librement acceptée ou refusée par le Club.

Tous les membres d'un Club Pyramide doivent être licenciés à la Fédération.

Tout joueur non licencié ne peut en aucun cas être invité à un Tournoi Amical.

Un Club qui exclut un joueur et qui ne souhaite plus que celui-ci le représente dans les tournois, doit en informer par écrit la F.F.C.P.

Si ce joueur veut poursuivre les compétitions, il doit se licencier dans un autre Club.

Les joueurs participant à des tournois se déroulant en septembre et en octobre, doivent régulariser leurs licences dans les 15 jours suivant la compétition, sous peine d'invalidation définitive des scores réalisés par le joueur.

Les résultats obtenus sous un numéro de licence lors des différents tournois homologués ne peuvent, en aucun cas, être transférés sous un autre numéro de licence en cas de changement de Club en cours d'année.

Article 23

Les Clubs Pyramide se caractérisent par leur esprit de courtoisie et de convivialité tant au cours des réunions hebdomadaires qu'en tournoi. Il appartient aux responsables des clubs de mettre tout en œuvre pour y parvenir.

Tournois et Arbitres des Tournois Fédéraux

Article 24

Les règles du jeu sont définies dans un Règlement du jeu qui est remis à chaque joueur et dont l'application est obligatoire.

Article 25

Un Club peut organiser un (ou deux) tournoi amical ou homologué.

Un tournoi amical n'est pas accrédité par la Fédération.

Un tournoi est homologué quand il est accrédité par la Fédération. Il peut être individuel ou doublette.

Un Tournoi Homologué Individuel est composé de joueurs qui concourent à titre individuel.

Un Tournoi Homologué Doublette est composé d'équipes de deux mêmes joueurs pour toute la durée du tournoi.

Les modalités des Tournois Homologués des différents Championnats sont définies dans des Règlements qui sont remis à chaque Club.

En cas de manquement aux Règlements des Championnats, la Fédération se réserve le droit d'invalider un Tournoi.

Article 26

Les Arbitres Fédéraux de la F.F.C.P. sont accrédités pour un an renouvelable par le Conseil d'Administration sur appel à candidature et selon les besoins.

Tout candidat au poste d'Arbitre Fédéral doit être licencié à la Fédération. Il peut être classé indifféremment en catégorie « Acharnés » ou « Passionnés ».

Le candidat au poste d'Arbitre Fédéral doit obligatoirement participer à l'une des journées de formation organisée par la Fédération.

D'une saison à l'autre, pour être reconduit dans ses fonctions, l'Arbitre Fédéral doit avoir arbitré au moins un tournoi et participé à l'une des journées de formation dans l'année et obtenu l'agrément du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement grave, le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de maintenir l'accréditation d'un arbitre.

Article 27

L'Arbitre Fédéral se doit :

- De connaître parfaitement, d'appliquer et faire appliquer les divers Règlements en vigueur à savoir :
 - Le Règlement du Jeu Pyramide.
 - Le Règlement du Championnat Fédéral Individuel.
 - Le Règlement du Championnat Fédéral Doublettes.

Il est tenu régulièrement informé des aménagements éventuels apportés aux dits Règlements.

- De rédiger un rapport d'arbitrage après chaque tournoi.
- Avoir le sens du contact et présenter toutes garanties d'intégrité, d'impartialité et de rigueur.
- De répondre à toute demande du Conseil d'Administration de contrôler son aptitude en subissant un test.

Article 28

En cas de manquement, le Conseil d'Administration se réserve le droit de démettre de ses fonctions tout Arbitre Fédéral qui n'aura pas rempli ses obligations.

Les Joueurs

Article 29

Les joueurs peuvent obtenir, au cours d'une année, un classement dont les conditions sont définies dans le Règlement du Championnat Fédéral Individuel.

Les résultats obtenus au cours d'une saison lors des Tournois Homologués déterminent la catégorie d'un joueur pour la saison suivante.

Les modalités de changement de catégorie sont déterminées dans le Règlement du Championnat Fédéral Individuel.

Article 30

Les joueurs peuvent former une équipe de deux, dénommée doublette.

Les conditions du classement des Doublettes sont définies dans le Règlement du Championnat Fédéral Doublettes. Les résultats obtenus au cours d'une saison lors des Tournois Homologués déterminent la catégorie de la Doublette pour la saison suivante.

Les modalités de changement de catégorie sont déterminées dans le Règlement du Championnat Fédéral Doublettes.

Article 31

Le Règlement du jeu en vigueur définit les droits et les devoirs des joueurs dans l'esprit de courtoisie et de convivialité qui caractérisent les Clubs Pyramide.

Les Défraiements

Article 32

Toutes les fonctions au sein de la Fédération sont bénévoles et ne peuvent donner lieu à rémunération.

Sont concernés, les membres du Conseil d'Administration, les Délégués Régionaux, les Arbitres, les Réviseurs aux Comptes, les membres des Commissions.

Article 33

Les frais de déplacement de tous les membres bénévoles présents aux réunions de la Fédération sont pris en charge sur production obligatoire de justificatifs.

Cette prise en charge est définie par la convention signée entre les membres et le Trésorier et/ou le Président.

Cette convention pourrait toutefois être adaptée par le Conseil d'Administration en fonction des nécessités.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'invalider le montant réclamé s'il y a abus.

Modifications du Règlement Intérieur

Article 34

Seules les délibérations de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration de ses membres ou des clubs, peuvent apporter des modifications au présent Règlement Intérieur.

Article 35

Le Règlement Intérieur après modification et acceptation par le Conseil d'Administration, doit être approuvé par l'Assemblée Générale la plus proche.

Tous les clubs doivent disposer d'un Règlement Intérieur à jour et le tenir à disposition des licenciés.

La Présidente
Corinne MAZAUD

La Secrétaire
Nicole VENCK